

---

---

---

PREFECTURE DES ARDENNES

circulation des  
pour  
67

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA CULTURE

ARRETE N° 4451  
RELATIF AUX ACTIVITES EXERCEES PAR LA SOCIETE GALVANISATION  
GILHAC A VIVIER-AU-COURT

Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 64.125 du 16 décembre 1954 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des lois susvisées,

Vu le décret modifié n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-215 du 28 avril 1998 donnant délégation de signature à M. Michel BERNARD, Secrétaire Général de la Préfecture,

Vu la demande présentée par la Société GALVANISATION GILHAC en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Vivier-au-Court,

Vu les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 octobre 1998 au 12 novembre 1998,

Vu les avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 17 août 1999,

Vu les arrêtés préfectoraux des 17 février 1999, 18 mai 1999 et 24 août 1999 prorogeant jusqu'au 25 octobre 1999 le délai permettant au Préfet de statuer sur cette affaire,

Vu la lettre référencée JA/VC/99/3805 du 18 août 1999 portant à la connaissance de l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral statuant sur cette affaire,

ARRETE

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

## TITRE I - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 : OBJET

#### 1.1. - Activité autorisée

La société Galvanisation GILHAC dont le siège social est situé à GESPUNSART est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VIVIER AU COURT, les installations suivantes visées :

RUBRIQUE	ACTIVITE	VOLUME	REGIME	COEFFICIENT DE REDEVANCE
1111	Emploi d'acide fluorhydrique	2,1 tonnes	A	2
2565-2a	Traitement des métaux pour le dégraissage, décapage, etc. (1 dégraissage 21 m <sup>3</sup> , 1 dézingage 21 m <sup>3</sup> , 6 décapages 21 m <sup>3</sup> , 1 fluxage 21 m <sup>3</sup> ).	189 000 litres	A	4
2567	Galvanisation de métaux (15,5 m <sup>3</sup> - 5 m <sup>3</sup> )	20,5 m <sup>3</sup>	A	/
1611	Emploi et stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 %	156 t	D	-
253	Dépôt aérien de fioul (2 700 l)	CTE 0,18 m <sup>3</sup>	NC	-
1200-1	Stockage de peroxyde d'hydrogène	1 t	NC	-
1220	Emploi et stockage d'oxygène (2 x 30 m <sup>3</sup> )	81 kg	NC	-
1418	Emploi et stockage d'acétylène (2 x 30 m <sup>3</sup> )	66 kg	NC	-
1434-1	Installation de distribution de liquide inflammable (fioul)	1,8 m <sup>3</sup> /h	NC	-
2910-A	Combustion de gaz naturel (720 kW + 540 kW)	1,26 MW	NC	-
2920-2	Installation de compression	18,5 kW	NC	-
2930	Atelier d'entretien de véhicules à moteur	20 m <sup>2</sup>	NC	-

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classable

#### 1.2. - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration à l'article 1.1.

#### 1.3. - Autorisation de rejet

Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le milieu récepteur. Il ne dispense pas l'exploitant d'obtenir du service gestionnaire une autorisation d'occupation du domaine public pour les ouvrages de rejet.

### ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

#### 2.1. - Conformité aux plan et données techniques

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

## **2.2. - Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

## **2.3. - Contrôles inopinés**

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

## **2.4. - Accidents ou incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

## **2.5. - Enregistrement rapport de contrôle**

Tous les enregistrements, rapport de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté, seront conservés durant respectivement un an, trois ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra par ailleurs demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

## **2.6. - Intégration dans le paysage**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

## **2.7. - Hygiène et sécurité**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

## **2.8. - Horaire de fonctionnement**

Les heures de fonctionnement des installations sont :  
- 4 heures à 19h 30 en 2 postes

## 2.9. - Modification – Abandon de l'exploitation –

### 2.9.1 – Modification

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation et de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article 20 du décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977.

### 2.9.2 – Abandon

Si l'exploitation de l'établissement vient à être arrêtée définitivement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34.1 du décret précité).

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifiera à Monsieur le Préfet la date de cet arrêt ; la notification devra être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation de tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,
- le nettoyage des aires de stockage, des cuves de stockage, des cuvettes de rétention et des installations en général, et le traitement des déchets récupérés,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation, dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

De plus, en fonction de l'usage ultérieur des équipements ou des bâtiments restant sur le site :

- la démolition des installations appelées à ne pas resservir et évacuation des déblais résiduels,
- l'entretien des autres jusqu'à ce qu'elles soient réutilisées.

Dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité, ces dispositions seront précisées ou complétées s'il apparaît que subsistent des risques ou des inconvénients pour l'environnement.

## **TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 3 : PRELEVEMENT D'EAU**

#### **3.1. - Origine de l'approvisionnement en eau**

L'eau sanitaire provient du réseau public.

L'eau industrielle provient d'une part des eaux pluviales recueillies au niveau des toitures et d'autre part d'un puits de pompage dans la nappe phréatique.

Les eaux recueillies au niveau des toitures seront stockées dans une bache à eau de 30 m<sup>3</sup>.

La consommation d'eau industrielle doit notamment être inférieure à 8 l/m<sup>2</sup> de surface traitée.

#### **3.2. - Relevé des prélèvements d'eau**

3.2.1. – Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

3.2.2. – Le relevé du volume pompé doit être effectué hebdomadairement.

#### **3.3. - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines**

Le raccordement à une nappe d'eau souterraine ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

#### **3.4. - Cessation d'utilisation d'un forage en nappe**

3.4.1 – La mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

3.4.2 – L'exploitant prendra toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'empêcher la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux souterraines.

### **ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **4.1. - Canalisations de transport de fluides**

4.1.1. - Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent.

4.1.2. - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

4.1.3. - Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.1.4. - Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

#### 4.2. - Plan des réseaux

Un schéma faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine ainsi qu'un plan des égouts faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les installations d'épuration et les points de rejet de toutes les eaux, seront établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

#### 4.3. - Réservoirs

4.3.1. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
  - . porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
  - . être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

4.3.2. - Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.3.3. - Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.3.4. - Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

#### 4.4. - Cuvettes de rétention

4.4.1. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.4.2. – Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

4.4.3. - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.4.4. – L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.4.5. – Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.4.6. – Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers des rétentions qui devront être maintenues vidées dès qu'elles auront été utilisées.

Leur vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision de la destination de leur contenu.

#### 4.5. - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre.

### ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS

#### 5.1. - Réseaux de collecte

5.1.1 – Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

5.1.2 – Le réseau de collecte des effluents doit être de type séparatif. Il permet d'isoler les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.1.3 – Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

5.1.4 - Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

## **5.2. - Bassins de confinement**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées lors d'un accident et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie doivent pouvoir être recueillies dans un bassin de confinement étanche d'un volume minimum de 72 m<sup>3</sup>. Les eaux doivent s'écouler par gravité ou par un dispositif de pompage.

Toutes les dispositions seront prises pour que le bassin ne se déverse pas de façon accidentelle, massivement dans le fossé d'infiltration.

## **ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

### **6.1. - Obligation de traitement**

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

### **6.2. - Conception des installations de traitement**

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

### **6.3. - Entretien et suivi des installations de traitement**

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés.

## **ARTICLE 7 : DEFINITION DES REJETS**

### **7.1. - Remarques préliminaires**

Les techniques de recyclage de récupération et d'une façon plus générale de réduction à la source des pollutions et de régénération doivent être mises en œuvre autant de fois que cela est possible.

### **7.2. - Identification des effluents**

Les différentes catégories d'effluents de l'établissement sont :

- les eaux de ruissellement (eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux de lavage des engins),
- les eaux sanitaires,
- eaux industrielles (bains acides usés et eaux de lavage des ateliers).

### **7.3. - Evacuation des eaux - Points de rejets (voir plan en annexe)**

Les points de rejets des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les eaux de ruissellement sont rejetées, après avoir transité par un bassin de décantation de 72 m<sup>3</sup> et par un débourbeur déshuileur, vers un fossé d'infiltration aboutissant au ruisseau du Thiwé.

Le bassin de décantation devra pouvoir être «by passé» pour éviter le lessivage en cas de pluie exceptionnelle.

En cas de débordement du stockage des eaux recueillies au niveau des toitures, elles devront être évacuées directement au ruisseau indépendamment des eaux de ruissellement sur les sols.

Les eaux sanitaires sont évacuées vers le réseau d'égouts et traitées dans la station d'épuration de Vrigne-aux-Bois.

Les eaux industrielles sont traitées comme déchets (voir article 11). Elles seront stockées dans deux citernes 30 m<sup>3</sup> sur rétention.

#### **7.4. - Dilution des effluents**

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

#### **7.5. - Rejet en nappe**

Le rejet en nappe direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

#### **7.6. - Caractéristiques générales des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

## 7.7. - Ouvrages de rejet

7.6.1 – Les ouvrages de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

## 7.6.2 – Points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

## ARTICLE 8 : VALEURS LIMITEES-DE REJETS

### 8.1. - Eaux sanitaires

Le pH des eaux domestiques avant rejet dans le réseau d'assainissement collectif, doit être compris entre 5,5 et 8,5. La température doit être inférieure à 30° C.

De plus, le rejet des eaux domestiques ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODE DE MESURE
MES	1200	NFT 90105
DCO (sur effluent brut)	2 000	NFT 90101
DBO <sub>5</sub> (sur effluent brut)	1200	NFT 90103
Hydrocarbures	10	NFT 90114
Azote global exprimé en N	150	

### 8.2. - Eaux de ruissellement

Le pH des eaux de ruissellement doit être compris entre 6,5 et 8,5.

Le rejet des eaux de ruissellement ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCE	CONCENTRATION
MES	30 mg/l
DCO	100 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Zinc	2 mg/l

### 8.3. - Contrôle

#### Eaux de ruissellement

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

PARAMETRES	FREQUENCE	METHODE DE MESURE
pH	hebdomadaire	pH mètre
MES	Semestriel	NFT 90105
DCO	Semestriel	NFT 90101
Hydrocarbures	Semestriel	NFT 90114
Zinc	Semestriel	FDT 90112

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non-décantés. Un état récapitulatif des résultats doit être transmis à l'inspecteur des installations classées.

## TITRE III – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### ARTICLE 9 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

#### 9.1. - Dispositions générales

9.1.1 - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de gaz polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté. Le brûlage à l'air libre est interdit.

9.1.2 – Les ateliers seront ventilés efficacement mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé ni par la dispersion des poussières ni par des émanations nuisibles.

#### 9.1.3 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Si les rejets provoquent de manière persistante une gêne pour le voisinage, l'installation d'un dispositif efficace de traitement pourra être imposée par l'inspecteur des installations classées.

#### 9.1.4 – Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

#### 9.1.5 – Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

## 9.2. - Conditions de rejet

9.2.1 – Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

9.2.2 – La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des effluents rejetés en fonctionnement normal.

Il est notamment interdit d'installer des chapeaux ou dispositifs équivalents au-dessus des débouchés à l'atmosphère, des cheminées sauf lorsque celles-ci n'ont qu'un rôle d'aération.

9.2.3 – Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.

## 9.3. - Traitement des rejets atmosphériques

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent, si nécessaire, être captées au mieux et épurées au moyen des meilleures technologies disponibles avant rejet à l'atmosphère.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être contrôlés périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

## 9.4. - Cheminées (voir plan en annexe)

Les cheminées émettant des poussières fines seront construites et exploitées afin que leurs émissions se fassent conformément au tableau suivant :

	HAUTEUR	DIAMETRE	REJET DES FUMÉES DES INSTALLATIONS RACCORDEES	DEBIT NOMINAL	VITESSE D'EJECTION MINI
Conduit n° 1	12,6 m	0,4 m	Combustion gaz naturel alimentant les fours	2 900 m <sup>3</sup> /h	5 m/s
Conduit n° 2	12,4 m	1 m	Aspiration sur les bains d'acide	5 300 m <sup>3</sup> /h	8 m/s
Conduit n° 3	12,6 m	0,63 m	Aspiration ou grand bain de zinc	12 000 m <sup>3</sup> /h	8 m/s
Conduit n° 4	12,6 m	0,315 m	Aspiration sur petit bain de zinc	3 000 m <sup>3</sup> /h	8 m/s

### 9.5. - Valeurs limites de rejets

Les concentrations et les flux ne devront pas dépasser les valeurs maximales suivantes :

	N° 1		N° 2		N° 3		N° 4	
	CONCENTRATION	FLUX	CONCENTRATION	FLUX	CONCENTRATION	FLUX	CONCENTRATION	FLUX
Poussières	5 mg/m <sup>3</sup>	14,5 g/h			40 mg/m <sup>3</sup>	480 g/h	40 mg/m <sup>3</sup>	120 g/h
SO <sub>2</sub>	35 mg/m <sup>3</sup>	100 g/h						
NO <sub>2</sub>	100 mg/m <sup>3</sup>	290 g/h						
Acidité totale exprimée en H			0,5 mg/m <sup>3</sup>	2,5 g/h				
HF exprimé en F			5 mg/m <sup>3</sup>	25 g/h				
Zn					5 mg/m <sup>3</sup>	60 g/h	5 mg/m <sup>3</sup>	15 g/h
NH <sub>4</sub>					10 mg/m <sup>3</sup>	120 g/h	10 mg/m <sup>3</sup>	30 g/h
Chlore gazeux exprimé en Hel					10 mg/m <sup>3</sup>	120 g/h	10 mg/m <sup>3</sup>	30 g/h

Les valeurs du tableau correspondent aux conditions suivantes :

Gaz sec  
T° : 273 k  
Pression : 101,3 kPo

### 9.6. - Contrôle

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'ensemble des paramètres du tableau précédent.

Ces mesures sont effectuées à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

PARAMETRES	FREQUENCE	METHODE
Débit	Annuelle	FDX 10112
Poussière		FDX 44052
SO <sub>2</sub>		FDX 20361
NO <sub>2</sub>		/
Acidité totale		/
HF		/
Zn		/
NH <sub>4</sub>		/
Cl		/

Les résultats des analyses doivent être adressés à l'inspecteur des installations classées.

## TITRE IV – PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

### ARTICLE 10 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

#### 10.1. - Construction et exploitation

L'exploitant devra prendre toutes dispositions nécessaires pour que les installations soient construites équipées et exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques, sont applicables à l'installation.

#### 10.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

#### 10.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### 10.4. - Niveaux acoustiques

Les niveaux acoustiques ne devront pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

EMPLACEMENT	NIVEAU ADMISSIBLE EN dB(A)	
	JOURS OUVRABLES 7H A 22 H	NUITS DE 22 H A 7 H DIMANCHES ET JOURS FERIES
En limite de propriété	60	50

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanche et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

**10.5. -** Les machines susceptibles d'incommoder le voisin par des trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibrations efficaces.

#### 10.6. - Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

## TITRE V – TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

### ARTICLE 11 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

#### 11.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le transport et le mode d'élimination des déchets.

#### 11.2. - Nature des déchets produits

REFERENCE NOMENCLATURE		NATURE DU DECHET	QTE ANNUELLE	TRAITEMENT
11 01 05	DIS	Acide chlorhydrique usé	300 m <sup>3</sup>	VAL – E
11 04 01	DIS	Poussière de zinc	50 kg/an	VAL – E
11 03 02	DIS	Cendre et mattes	210 t/an	VAL – E
11 03 02	DIS	Boue de dégraissage et boue de fluxage	20 t/an	IS
13 02 02 – 13 01 06	DIS	Huile usagée	120 t/an	IS
20 01 01 – 20 01 04 – 20 01 06 – 20 01 07		Déchet carton – plastique – ferraille – bois	32 t/an	VAL – E

<sup>(1)</sup> VAL : Valorisation – IS : Incinération sans récupération d'énergie – REG : Regroupement – E : Externe – IE : Incinération avec récupération d'énergie – DC2 : Décharge de classe 2 – PC : Traitement physico-chimique.

#### 11.3. - Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou des polluants (verres, métaux, matière plastique, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papier et carton, bois ou déchet de type urbain), une évaluation du tonnage des produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux (DIS dans le tableau ci-dessus), sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon normes NF, pour les déchets solides boueux ou pâteux.

Cette identification est renouvelée au moins tous les deux ans.

#### 11.4. - Élimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Nonobstant les indications de l'article 11.2, les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

#### 11.5. - Comptabilité - Autosurveillance

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J. O. du 16 mai 1985,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### 11.6. - Déclaration trimestrielle

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'un bilan trimestriel transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la fin de chaque trimestre.

## TITRE VI – PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

### ARTICLE 12 : SECURITE

#### 12.1. - Dispositions générales

12.1.1. – L'exploitant établit et tient à disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

La procédure de contrôle d'essai et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

#### 12.2. - Règles d'exploitation

12.2.1. – L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

12.2.2. – La conduite des installations, tant en situation normale qu'en cas de crise ou lors d'essais périodiques, fait obligatoirement l'objet de documents écrits.

#### 12.2.3. – Réserve de produits

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produit de neutralisation.

#### 12.2.4 – Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

#### 12.2.5 – Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockage dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux, feront l'objet de vérifications périodiques.

#### 12.2.6 – Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation de son personnel sur les questions de sécurité.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquide inflammable, de produits basiques).

**12.2.7** – Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sécurité de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres important pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Le planning des visites préventives et l'ensemble des documents relatifs aux contrôles et à l'entretien, liés à la sûreté de l'installation, sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

### **12.3. - Conception des installations**

Les appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Les échangeurs de chaleurs des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

### **12.4. - Alimentation électrique de l'établissement**

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

### **12.5. - Sûreté du matériel électrique**

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO - NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements

réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

#### **12.6. - Clôture de l'établissement**

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

#### **12.7. - Accès**

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

#### **12.8. - Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

#### **12.9. - Zones de risques incendie**

##### **12.9.1. - Généralités**

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, la prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risque incendie sera considéré dans son ensemble comme zone de risque incendie.

Le local produits chimiques, le stockage d'acétylène et d'oxygène ainsi que les locaux contenant les installations de combustion, seront notamment classés en zone de risque incendie.

##### **12.9.2. - Isolement**

Les zones de risques incendie seront isolées des constructions voisines :

- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures,
- soit par un espace libre de 8 mètres.

### **12.9.3. – Ventilation**

Les zones de risque incendie seront largement ventilées vers l'extérieur. Ces ventilations seront assurées d'une façon telle qu'il n'en résulte aucune incommodité pour le voisinage.

### **12.9.4. – Comportement au feu des structures métalliques**

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'interventions.

### **12.9.5. – Dégagements**

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes d'accès à l'extérieur s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recouvrements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

### **12.9.6. – Désenfumage**

Le désenfumage des locaux comportant des zones de risque incendie s'effectuera par des ouvertures dont la surface totale ne devra pas être inférieure au 1/100<sup>ème</sup> de la superficie de ces locaux.

### **12.9.7. – Prévention**

Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc.).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus, doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un « permis feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer que dans le respect des règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risque d'incendie.

## **ARTICLE 13 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

### **13.1. - Protection contre la foudre (arrêté ministériel du 28/01/1993)**

**13.1.1.** - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

**13.1.2.** - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captrices n'est pas obligatoire.

**13.1.3.** - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 13.1.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

**13.1.4.** - Les pièces justificatives du respect des articles 13.1.1, 13.1.2. et 13.1.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces consignes seront compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, éventuellement établi en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

## **13.2. - Moyens de secours**

### **13.2.1 - Equipes de sécurité**

L'exploitant veillera à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

### **13.2.2 - Matériel de lutte contre l'incendie**

## TITRE VII – MESURES PARTICULIERES AUX DIFFERENTS INSTALLATIONS

### ARTICLE 15 : STOCKAGE D'ACIDE CHLORHYDRIQUE

Les matériaux utilisés à la construction de réservoirs seront résistants à l'action chimique du produit emmagasiné et présenteront une résistance mécanique et une épaisseur suffisante pour supporter les forces de pression hydraulique sur le fond et les parois latérales.

Les réservoirs seront reliés à la terre.

L'installation permettra d'accéder rapidement autour des bacs pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois. On devra procéder périodiquement à l'examen des parois latérales et éventuellement du fond des réservoirs. Ces examens seront effectués chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections ne puissent excéder 12 mois.

Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils seront placés sur des bâtis ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique.

Toutes dispositions seront prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. On devra vérifier l'état des bâtis supportant les réservoirs et s'assurer qu'aucune corrosion grave provenant de fuites ne s'est produite.

La vidange et l'alimentation se feront respectivement au moyen de robinet dans la partie inférieure du réservoir et de canalisation en matériau résistant à l'action chimique du liquide. Le bon fonctionnement et le bon état de ces dispositifs seront vérifiés fréquemment. Toute possibilité de débordement en cours de remplissage devra être évitée grâce à une indication permettant de contrôler facilement le niveau.

Les événements et les trous de respiration, et en général tous les mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, auront un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpression ou de dépression anormale à l'intérieur.

Les réservoirs seront placés en plein air ou dans un local très largement aéré.

Les réservoirs porteront en caractère apparent l'indication de leur contenu.

Une réserve de vêtements de protection (chaussure spéciale, tablier, gants, lunettes, casques...) sera prévue à proximité des réservoirs pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Le personnel sera initié au maniement et au port de ce matériel de protection. Des masques efficaces pour arrêter les vapeurs acides en cas de fuite de liquide seront prévus pour le personnel.

### ARTICLE 16 : LOCAL PRODUIT CHIMIQUE

Le local produit chimique ne sera pas surmonté d'étage. Il sera normalement fermé à clef.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Le réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Le réservoir devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

## **18.2. - Appareil de distribution**

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

L'appareil de distribution devra être ancré et protégé contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètres de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T 47-255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

### **18.3. - Prévention de la pollution des eaux**

L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés ne devront en aucun cas être rejetés sans au moins une décantation et une séparation préalable.

### **18.4. - Distances d'éloignement**

Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution, doivent être observées :

- ♦ 5 mètres des locaux administratifs ou techniques.
- ♦ 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement.

### **18.5. - Prescriptions incendie**

L'installation de distribution sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, et au moins protégée comme suit :

- ♦ 1 extincteur homologué 233 B ;
- ♦ 1 bac d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu.

## **ARTICLE 19 : INSTALLATION DE COMBUSTION** (arrêté du 25 juillet 1997)

### **19.1. - Implantation, aménagement**

#### **19.1.1. – Règles d'implantation**

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils doivent être isolés des constructions voisines conformément à l'article 12.9.2 relatif aux zones de risque incendie. Ils sont de plus suffisamment

éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- b) 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

#### **19.1.2. – Interdiction d'activités au-dessus des installations**

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

#### **19.1.3. – Alimentation en combustible**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs-normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régularisation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

#### **19.1.4. – Contrôle de la combustion**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

#### **19.1.5. – Détection gaz en cas d'incendie**

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préalable, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux et exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manœuvre ne puisse

provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

## **19.2. - Exploitation entretien**

### **19.2.1. – Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **19.2.2. – Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

### **19.2.3. – Entretien**

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

## TITRE VIII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### ARTICLE 20 - DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

#### 20.1 - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

#### 20.2 - Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### 20.3 - Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de VIVIER-AU-COURT.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché

- pendant un mois en mairie de VIVIER-AU-COURT.
- en permanence et de façon visible, dans l'établissement.

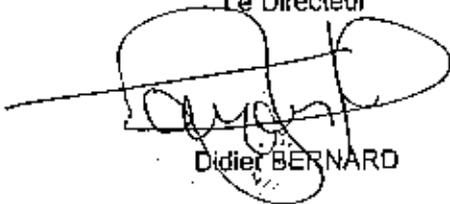
Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département

#### 20.4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le maire de VIVIER-AU-COURT, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 13 septembre 1999

Pour ampliation  
Le Directeur



Didier BERNARD

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

signé : Michel BERNARD

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*